

Décision

Générale

colonial

## Décision n° 74 au sujet du congé de M. Gabourdes.

n° 74

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

21 janvier 1948

Numéro JO

n° 1 du 31/01/1948

Date du numéro

31 janvier 1948

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu**le décret «lu 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires «les fonctionnaires et agents des services coloniaux

**Vu**le décret du 1er août 1944 relatif aux congés de convalescence et permissions d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des services coloniaux

**Vu**le décret n° 46-2452 «lu 6 novembre 1946 modifiant les dispositions du décret du 1er août 1944: Vu le décret n° 47-970 du 29 avril 1947 portant modification au décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne le régime des congés et abrogeant le décret du 1er août 1944

**Vu**le décret n° 47-2035 du 17 octobre 1947 relatif à la durée des congés administratifs des fonctionnaires n'ayant bénéficié que de permissions d'absence

**Vu**la demande en date du 12 janvier 1948 de M. Gabourdes (Louis), comptable principal du cadre local des travaux publics: Vu la décision n° 261 du 11 avril 1945 accordant une permission d'absence de trois mois à M. Gabourdes,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Un congé administratif de six mois pour en jouir à Paris<sup>1</sup> (Seine) est accordé à M. Gabourdes (Louis), comptable principal du cadre local des travaux publics.

#### Art. 2

— Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 47-2035 du 17 octobre<sup>1</sup> 1947 susvisé et étant donné le séjour ininterrompu de 6 ans 11 mois effectué dans les territoires d'outre-mer par ce fonctionnaire, une majoration de congé de neuf mois est accordée à M. Gabourdes.

#### Art. 3

— M. Gabourdes rejoindra son lieu de congé par première occasion maritime pour compter du 12 mars 1948 et voyagera en 2e classe aux frais du budget local (assimilation 1: 3e catégorie).

---

**Art. 4**

— La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

---

---

**Le Gouverneur P.H. SIRIEX.**